



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Date de retour <u>IMPERATIVE</u> des documents : 19 octobre 2017

Division des Personnels Enseignants Bureau de gestion DPE

DEMANDE DE CLASSEMENT DES STAGIAIRES ISSUS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS DANS LE CORPS DES

	Professeurs agrégés
	DISCIPLINE :
Etat civil	
Nom d'usage	: Nom patronymique :
Prénoms :	Date et lieu de naissance :
Date de natur	alisation (le cas échéant)
Adresse perso	onnelle
	Téléphone
Courriel :	@ac-versailles.fr
Situation adr	<u>ninistrative</u>
Concours externe	☐ concours ☐ concours ☐ 3ème concours ☐ examen professionnel interne réservé
Etablissemen	t d'affectation :
Code établiss	ement :

Diplômes (Joindre une copie du(es) diplômes)	Nature	Date d'obtention
Licence		
Diplôme supérieur		
BTS		
DUT		
Diplôme (enseignements spéciaux) Autres		
VO	US ETIEZ DEJA FONCTIONNAIR	E
□ Education national	Autro admin	istration
☐ Education national		récisez laquelle]
Corps	Data la declaración	
Échelon	Date de titularisation	
à compter du	Catégorie (A, B, C) _	
	Date d'effet	
indiciaire fixée par le statut partic de service complet (document à d Pour rappel : <u>Les professeurs agré</u>	ent : r arrêté de promotion d'échelon culier du corps <u>précisant la cadend</u> lemander auprès du service de gest égés stagiaires, titulaires d'un autre inseigneront que les pages 1 et 2 de	<u>ce d'avancement</u> ainsi qu'un état tion administrative) <u>corps enseignant, d'éducation ou</u>
vous	N'ETIEZ PAS FONCTIONNAIRE	ET :
→VOUS AVEZ EXERCE DES	ACTIVITES SUSCEPTIBLES D'E	TRE PRISES EN COMPTE :
	ter le dossier des services accor	
→ VOUS N'AVEZ EXERCE AUC	CUNE ACTIVITE SUSCEPTIBLE [compléter l'annexe 3	<u>JEIRE PRISE EN CUMPTE :</u>

SERVICES ACCOMPLIS

	Nature des services	Fonction	Période d'exercice Duau	Etablissement d'exercice	Quotité travaillée	Pièces justificatives à fournir
Services d'agent NON TITULAIRE de la fonction publique Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 art.7 et 11	Services d'enseignement accomplis en qualité d'agent non titulaire (enseignement public, enseignement privé, enseignement supérieur, ministère de l'agriculture) Services de MI/SE;					Etat des services (document à demander au rectorat de l'académie d'exercice uniquement s'il ne s'aqit pas de l'académie de Versailles) avec mention précise de la durée d'exercice et de la quotité travaillée. + Contrat (s)
	assistants d'éducation, assistants pédagogiques, auxiliaires vie scolaire ou Emploi Avenir Professeur (EAP)					Contrat (s)
	Autres services accomplis dans un emploi des catégories A, B ou C					Etat des services avec mention précise de : Ela durée d'exercice Ela quotité travaillée
	Services de recherche effectués dans des établissements publics de l'Etat, à l'exclusion des établissements à caractère industriel ou commercial					 ✓ Le cadre d'emploi (A, B ou C) ✓ L'indice de rémunération

	Nature des services	Fonction	Période d'exercice Duau	Etablissement d'exercice	Quotité travaillée	Pièces justificatives à fournir
Services d'agent titulaire de la fonction publique Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 art. 10	enseignement					- Etat des services délivré par l'administration d'origine - Dernier arrêté de promotion
	autres					- Document indiquant les cadences d'avancement du corps ainsi que les indices bruts correspondants
<u>Services</u> accomplis à	Services accomplis en qualité de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement					
<u>l'étranger</u> Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 art. 3 et 11	Services accomplis dans un des états membres de la communauté européenne pour le compte des pouvoirs publics locaux					Se reporter à l'annexe 2
	Pour les professeurs agrégés uniquement : services accomplis en qualité de membre de l'Ecole française de Rome, l'Ecole française d'Athènes, de pensionnaire de l'Institut français d'archéologie du Caire					

	Nature des services	Fonction	Période d'exercice Duau	Etablissement d'exercice	Quotité travaillée	Pièces justificatives à fournir
Scolarité ou stage. les stages de pratique accompagnée et d'observation réalisés en master ne sont pas pris en compte Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 art. 4	Scolarité accomplie dans les écoles normales supérieures (<u>sous réserve</u> <u>d'occuper un emploi</u> <u>dans un établissement public d'enseignement au 1er octobre suivant la sortie de l'école)</u>					Certificat de scolarité
Activités professionnelles ne concerne que les lauréats des concours du CAPET et CAPLP Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 art. 7 Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 art. 22	Lauréats du CAPET : Années accomplies en qualité de cadre audelà de l'âge de 20 ans, d'une durée au moins égale à 5 ans					Certificat ou contrat de travail précisant les dates de début et de cessation d'activité, ainsi que la quotité travaillée Justificatif de cotisation à une caisse de retraite des cadres
	Lauréats du CAPLP : Activités professionnelles (privées ou publiques)					Certificat ou contrat de travail précisant les dates de début et de cessation d'activité, ainsi que la quotité travaillée. Le cas échéant : état des services avec mention précise de : Is la durée d'exercice La quotité travaillée Le cadre d'emploi (A, B ou C) L'indice de rémunération Justificatif de cotisation à une caisse de retraite des cadres

	Nature des services	Fonction	Période d'exercice Duau	Etablissement d'exercice	Quotité travaillée	Pièces justificatives à fournir
Services effectués au sein de l'armée française Attention, ces services (autres que SNA) seront pris en compte uniquement si	Services au sein de l'armée française					Etat signalétique avec mention du dernier échelon et de l'indice brut détenus
l'intéressé détenait la qualité de militaire au moment du concours Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 Art. L 63 du code du service national	Service National Actif					Document militaire faisant apparaître la date d'incorporation et celle de libération
Service Civique	Service civique					Attestation de service civique

Fait à le	e
-----------	---